# Art. 8 Zone verte

La zone verte comporte:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de verdure.

Seules sont autorisées des constructions telles que définies à l’article 6 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Le bourgmestre peut toutefois fixer des règles d’urbanisme pour les aménagements et les constructions à y prévoir.

Toute construction, toute transformation ou tout agrandissement d’une construction dans la zone verte est soumise à l’autorisation du ministre ayant la protection de la nature dans ses compétences et nécessite une autorisation de construire du Bourgmestre.

Les constructions existantes, situées à l’extérieur des zones urbanisées ou destinées à l’être, au moment de l’entrée en vigueur du présent règlement conservent leur droit à l’existant et peuvent être maintenues en l’état.

## Art. 8.1 Zone agricole [AGR]

La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle ne comporte que les constructions indispensables à l'exploitation agricole. Une construction servant à l’habitation ayant un lien fonctionnel direct avec les activités d’exploitation agricole exercées à titre principal peut être autorisée en zone verte, pour autant que la construction soit nécessaire à l’activité agricole. Elle peut également comporter des installations d'accueil du tourisme à la ferme, pour autant que celles-ci fassent partie intégrante d'une exploitation agricole dont elles ne constituent qu'une activité strictement secondaire.

Seules sont autorisées des constructions telles que définies à l’article 6 de la loi du 18 juillet 2018 portant sur la protection de la nature et des ressources naturelles.